

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 4 juin 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-026326

**Monsieur le directeur
Société ISOTRON
MIN 712-ARNAVAUX
13323 MARSEILLE Cedex 14**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
ISOTRON / installation nucléaire de base n° 170 – GAMMATEC
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0619 du 27 avril 2012
Thème « génie civil »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 27 avril 2012 sur le chantier de l'installation INB170 – GAMMATEC sur le thème du « génie civil ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 avril 2012 conduite sur le chantier de l'installation INB170 – GAMMATEC portait sur le thème « génie civil ». Cette inspection était organisée dans la continuité des inspections réalisées sur le même thème les 22 février et 2 mars 2012.

Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés aux suites données aux demandes issues des inspections précitées et ont également vérifié les dispositions prises par l'exploitant pour assurer l'homogénéité de constitution des voiles de béton des casemates. L'ensemble des documents consultés par les inspecteurs ont permis de constater que l'organisation modifiée à la suite des inspections précitées apparaît maintenant conforme au référentiel de sûreté et respecte les exigences formulées par l'arrêté qualité 10 août 1984.

En ce qui concerne les consignes à tenir en cas d'urgence sur le chantier et d'alerte sur le site nucléaire de Marcoule, il a été constaté que ces consignes étaient affichées dans le local de regroupement et connues par le personnel. Par ailleurs, l'exploitant s'est organisé pour que les moyens de communications soient maintenant accessibles par les personnels des différentes entreprises travaillant sur le chantier. De plus, les inspecteurs ont noté qu'un exercice d'évacuation était prévu avec la formation locale de sécurité de Marcoule.

L'inspection a donné lieu à la visite du chantier et les inspecteurs ont examiné les conditions de reprise de bétonnage des voiles des casemates. Les plans utilisés sur le chantier font bien l'objet d'un marquage bon pour exécution (BPE) et n'appellent pas de remarques.

Enfin, au regard des risques inhérents au poste de détente situé à proximité de l'entrée du chantier, l'exploitant a notamment revu la protection de la canalisation au droit de l'entrée du chantier et a lancé des études complémentaires.

A. Demandes d'actions correctives

Si, lors de la visite, les plans consultés faisaient bien l'objet d'un visa « BPE », en revanche en ce qui concerne la note d'hypothèse et de méthodologie des études de génie civil concernant les casemates et leurs piscines, les inspecteurs ont relevé que celle-ci n'indiquait pas le statut « bon pour exécution » (BPE) alors qu'elle constitue un élément du référentiel de l'installation.

- 1. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des documents opérationnels (plans et notes d'hypothèse et de méthodologie des études de génie civil) soient systématiquement validés BPE afin d'en garantir la conformité aux exigences définies, telles que prévues par l'article 6 de « l'arrêté qualité » du 10 août 1984¹.**

D'autre part, la note susmentionnée prévoit la tenue au séisme dans la prise en compte des agressions dans la conception. Les exigences concernées de comportement des structures béton des casemates et des piscines indiquent la stabilité d'ensemble et locale, l'absence d'interaction préjudiciable entre les casemates et les piscines et le supportage des matériels. Les exigences sur le maintien de l'étanchéité des piscines en cas de séisme ne sont toutefois pas clairement définies.

- 2. Je vous demande de vérifier l'ensemble des contrats passés avec des prestataires et liés à des activités concernées par la qualité afin de garantir que vos exigences définies sont bien reprises dans ces contrats, conformément à l'article 4 de ce même arrêté. Vous préciserez en particulier les dispositions retenues concernant l'exigence d'étanchéité des piscines en cas de séisme, dans le cadre du contrat de génie civil des casemates, des piscines et de l'ensemble de ses déclinaisons.**

¹ Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'information.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER